

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU RUSSEY

## REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

##### Article 2 MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande d'abonnement figurant en dernière page et est de ce fait soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

##### Article 3 DEFINITIONS DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet rectiligne le plus court sur le domaine public, et perpendiculaire à l'axe de la conduite :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé du demandeur,
- le robinet avant compteur
- le compteur, généralement placé dans un regard propriété de l'abonné
- un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur dit "général" ou de "première prise" servant de base à la facturation par le Service des Eaux de la consommation d'eau de l'immeuble, soit plusieurs branchements distincts (un par logement). Dans le premier cas, des compteurs dits "divisionnaires" pourront être placés en gaine palière sur la canalisation d'alimentation de chaque logement. Ces compteurs font partie de l'installation intérieure. Leur location, entretien et relevé pourront être effectués par le Fermier mais dans le cadre de Conventions particulières. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

##### Article 4 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise ou organisme agréé par lui. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité ; le Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné (négligence, imprudence, maladresse, malveillance).

### CHAPITRE II

#### ABONNEMENTS

##### Article 5 DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie. Le propriétaire sera toutefois tenu de signaler en temps voulu au Service des Eaux, tout changement de locataire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

##### Article 6 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant du semestre, auquel cas la redevance d'abonnement et, le cas échéant, le volume d'abonnement facturés sont proportionnels à la durée de la jouissance. Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

##### ARTICLE 7 CESSATION. RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction, et l'abonné demeure responsable vis-à-vis du Service des Eaux du règlement des consommations d'eau, abonnement et de redevance annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement sera fermé si le successeur ne s'est pas encore fait connaître du Service des Eaux ou n'a pas signé sa demande d'abonnement.

Le compteur pourra être exceptionnellement déposé aux frais de l'abonné sur sa demande ou celle du Service des Eaux dans certains cas particuliers (faillite, déconfiture, contentieux, propriété inhabitée par absence de successeur, sécurité...).

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 17.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture de branchement et de repose du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux, le cas échéant de réouverture de branchement ou de repose du compteur. L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La faillite ou la déconfiture d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration de faillite ou de déconfiture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures le Syndic de faillite ou l'Administrateur judiciaire n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de continuer le service de l'eau et lui ait réglé une caution garantissant neuf mois le paiement des fournitures d'eau.

##### Article 8 TARIFICATION

L'abonné paie au Service des Eaux :

- une redevance annuelle de raccordement,
- une redevance au m<sup>3</sup>,
- ces deux redevances sont fixées par un barème arrêté par le Comité Syndical.

##### Article 9 ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (branchements, chantiers, de forains...) pourront être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation provisoire pour l'abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des Eaux. Les conditions de fourniture de l'eau conformément au présent article, le cas échéant, peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

##### Article 10 ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des interventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

### CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### Article 11 MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 15 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte - tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### Article 12 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIER

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur **est formellement interdite**.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés entretenus en bon état pour éviter **en toutes circonstances** le retour de l'eau vers le compteur et le branchement qui comporte des éléments en matière plastique pouvant être détériorés.

Les dépenses de remise en état du branchement et du compteur seront donc dans cette éventualité supportées par l'abonné. Toute infraction aux dispositions de cet article entraînera la responsabilité de l'abonné et la fermeture à ses frais de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositifs de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est **interdite**.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisations de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous réserve :

- de vérifier la continuité de la - dite conduite,
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau **en aval** du compteur général du bâtiment,
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme la canalisation principale de terre.

#### Article 13 COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour la relève du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements. Si à l'époque d'un relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relève que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours. Si la carte relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en fermeture de la maison le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture de branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger

la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement. **L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.**

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usage et des usures normales. Tout remplacement et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été ouvert et démonté ou la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieures...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### Article 14 COMPTEURS : VERIFICATIONS

Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle prévus par le Cahier des Charges d'Affermage.

L'abonné aura également le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle sera effectué par le Service des Eaux en présence de l'abonné.

Si l'appareil est reconnu exact avec la tolérance du constructeur et de la réglementation en vigueur en plus ou en moins, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier, ainsi qu'éventuellement les frais de dépose et de reprise du compteur ; dans le cas contraire ils seront à la charge du service des Eaux.

Le montant des frais de vérification, de pose et de dépose du compteur est fixé en annexe.

Le service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

### CHAPITRE IV PAIEMENTS

#### Article 15 PAIEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement à vu d'un mémoire (facture ou devis - facture) établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau de prix annexé au Cahier des Charges.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### Article 16 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances annuelles de raccordement définies à l'article 8 sont payables le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Les redevances au m<sup>3</sup> sont payables dès constatation.

Le montant de la redevance annuelle de raccordement est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé.

#### Article 17 FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT, FRAIS DE RELEVÉ SPECIAL

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement à la demande des abonnés ou consécutive notamment à une impossibilité de relevé du compteur ou de non-paiement des quittances seront à la charge de l'abonné. Le montant de ces frais est précisé en annexe.

Tout abonnement résilié par le Service des Eaux en application de l'article 13 est frappé d'un droit de réouverture fixé à cinq fois le montant des frais de fermeture normale.

En cas de mutation les frais de relevé spécial (cf. annexe) effectués à la demande de l'abonné partant pour permettre l'établissement de son arrêté de compte seront à sa charge, ils ne sont pas cumulables avec ceux de fermeture de branchement si ces deux opérations sont simultanées.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de raccordement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre suivant la fermeture.

#### Article 18 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou à défaut par application de celles fixées à l'article 9.

#### Article 19 REMBOURSEMENT D'EXTENTION ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé de verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement.

## CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### Article 20 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous clé et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie consentis conformément l'article 10 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie: il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche y compris le débit de la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule- bée. Il ne peut en aucun cas pour essayer d'augmenter le débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

## CHAPITRE VI PENALITES

### Article 21 PENALITES

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont en tant que besoin constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Maire, ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## CHAPITRE VII DISPOSITION D'APPLICATION

### Article 22 DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### Article 23 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1er octobre suivant et à cette condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés avant le 1er juin.

Ces derniers peuvent user droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus, les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### Article 24 DESIGNATION DU SERVICE DES EAUX

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre le Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut-Plateau du RUSSEY et la Société de Distribution GAZ et EAUX approuvé par Monsieur le Préfet du Doubs, la Société de Distribution GAZ et EAUX prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent Règlement qui a reçu son agrément.

### Article 25 CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, la Direction Départementale de l'Agriculture (Service du GENIE RURAL, des EAUX et des FORETS), les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du RUSSEY dans sa séance du

Le Président du Syndicat  
Vu et approuvé

Vu pour exécution  
la Sté de Distribution  
GAZ et EAUX

## ANNEXE

Le montant du dépôt de garantie mentionné à l'article 5 est fixé à celui de la redevance annuelle de raccordement augmentée de la valeur de 100 m3 d'eau au prix du mètre cube en vigueur de la souscription de l'abonnement (le prix du m3 est celui du Fermier de la 1ère tranche).

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'Affermage, l'article 8 du Règlement Général des Abonnements est complété comme suit :

Les abonnements particuliers ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Cahier des Charges d'Affermage, ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle de raccordement aussi appelée "taxe fixe" intégrant en particulier les redevances branchement et compteur ;
- une redevance proportionnelle par mètre cube d'eau ;
- frais de fermeture ou d'ouverture du branchement de relevé spécial du compteur en dehors des opérations de relevé normal semestriel, frais de déplacement pour vérification du compteur ou autres opérations spéciales à la demande de l'abonné.

**Valeur : 100 Pe (Pe étant le prix de facturation du mètre cube d'eau ci-dessus précisé)**

- frais de vérifications du compteur sur place au moyen d'un compteur étalon, d'une cuve ou d'un seau étalon : valeur 100 Pe.
- frais de pose et dépose du compteur (hors frais de pose du compteur d'un branchement neuf).

|        |                              |        |
|--------|------------------------------|--------|
| Valeur | compteur de 15 à 40m/m       | 100 Pe |
|        | compteur de 50m/m et au-delà | 200 Pe |

- autres prestations :

Les prestations des abonnés non mentionnées ci-dessus et qui feraient l'objet d'une intervention spéciale non comprise dans les prestations normales systématiques seront facturées sur la base des prix régie.

## COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

**Taxe Fixe :**

Sommes destinées à couvrir les charges fixes du service, notamment l'entretien du branchement.

**Consommation :**

Produit du nombre de mètres cube consommés par le prix unitaire du mètre cube, avec éventuellement un tarif dégressif par tranche.

**Surtaxe :**

Somme destinée à la Collectivité pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, réservoir...) et constituer les provisions pour l'amortissement réglementaires.

**Redevance d'Assainissement :**

Si l'usager du service d'eau est raccordé au tout-à-l'égout, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service de l'assainissement. Dans le cas où l'assainissement est confié à une société privée, la redevance peut comporter une part versée à celle-ci et une part à la commune.

**FND AE. :**

Somme reversée au Ministre de l'Agriculture est destinée au Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau en zone rurale.

## REDEVANCE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET DE PRELEVEMENT (AGENCE DE BASSIN)

Ces deux redevances reversées à l'Agence de bassin qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux sont proportionnelles à la consommation d'eau.

**TVA :**

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

## **ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE CONDITIONS PARTICULIERES**

### **1 Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements**

#### **1.1 Le processus d'individualisation**

##### **La demande d'individualisation**

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend :

- un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande. Les prescriptions techniques sont jointes en annexe aux présentes conditions particulières.
- si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

##### **L'examen du dossier de demande**

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier ;

- l'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le Service des Eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Service des Eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Le Service des Eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le Service des Eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

##### **La confirmation de la demande.**

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service des Eaux. Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

##### **L'individualisation des contrats**

Le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service des Eaux peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service des Eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs. Le modèle de convention d'individualisation est joint en annexe aux présentes conditions particulières.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

#### **2 Responsabilité relative aux installations intérieures**

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements ; bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures,
  - des manques d'eau ou de pression,
  - des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.
- Les obligations du Service des Eaux en ce qui concerne la pression et le débit distribué s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

#### **3 Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels**

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par le Service des Eaux.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service des Eaux d'accéder au compteur 1 fois par an pour son entretien.

L'achat et la pose du système de télérelève sont à la charge du propriétaire. L'entretien et le renouvellement sont assurés par le Service de l'eau potable.

#### **4 Gestion du parc de compteurs de l'immeuble**

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service des Eaux, les compteurs sont fournis et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état. Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontrera les compteurs existants, à ses frais. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du Service qu'il installera aux frais du propriétaire.

#### **5 Mesure et facturation des consommations particulières Consommations communes**

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie communes.

##### **5.1 Consommation générale**

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

##### **5.2 Facturation de ces consommations**

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

#### **6 Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements**

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'eau potable.

Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable. Le présent règlement leur est applicable dans toutes ses dispositions (conditions générales et particulières).

#### **7 Dispositif de fermeture**

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et d'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire.

## 8 Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

## ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES LOGEMENTS COLLECTIFS PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conformément aux textes réglementaires (\*), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

## CHAPITRE I

### INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

#### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique (articles 1321-1 à 1321-59).

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

#### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes de l'immeuble, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées,

(\*)décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

#### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 1321-57 du Code de la Santé Publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

#### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

## 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la Santé Publique et plus particulièrement de ses articles 1321-54 à 1321-57.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

## CHAPITRE II COMPTAGE

### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels ainsi que les points de livraison aux parties communes seront tous équipés de compteurs.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre :

- Un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum,
- un robinet de ¼ de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un clapet anti-retour visible conforme aux normes en vigueur.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leurs bénéficiaires (référence du lot).

### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

En conséquence, les compteurs seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le cas échéant, le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants selon des modalités techniques et financières à définir avec le propriétaire.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

### 2.3 Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront installés, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

### 2.4 Compteur général de pied d'immeuble

Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles neufs, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIFS RELATIFS A LA PROTECTION DU RESEAU PUBLIC ET A LA MESURE DE LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES**

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article 1321-45 du Code de la Santé Publique.

### **CHAPITRE IV**

#### **MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Pour la mise en oeuvre des prescriptions techniques, le service de l'eau procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci après :

- Remise au propriétaire des présentes prescriptions techniques,
- Réalisation d'une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble,
- Réalisation d'une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements seront effectués par le service de l'eau et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la DDASS. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire.

Si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique (articles 1321-43 à 1321-59), une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau :

- Le cas échéant, présentation des insuffisances constatées empêchant le passage à l'individualisation concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers.
- Lorsque le propriétaire a réalisé les travaux nécessaires, le Service de l'eau réalise une visite supplémentaire et, dans le cas de travaux concernant les aspects de qualité de l'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats en sont favorables, le service de l'eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles. Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations,
- Le processus technique pour l'individualisation peut alors se poursuivre et le service de l'eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.